

2MS EURL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 18 LAPLAUD
87520 JAVERDAT
535 365 456 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt-Quatre,
Le Trente septembre,
A 10h00,

Monsieur Philippe MONTAZEAUD, demeurant 18 Laplaud 87520 JAVERDAT.

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 75 euros composant le capital social de la société 2MS EURL,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société 2MS EURL,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Philippe MONTAZEAUD, Associé unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique nomme en qualité de liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation et ce à compter de ce jour, le Gérant :

- Monsieur Philippe MONTAZEAUD, né le 31 juillet 1967 à Saint-Junien (87), de nationalité Française, demeurant 18 Laplaud - 87520 JAVERDAT..

Monsieur Philippe MONTAZEAUD, présent à l'acte, déclare accepter ses fonctions de liquidateur et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Cette nomination met fin aux fonctions de Gérant à compter de ce jour.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'Associé unique dans les six mois de la date de la présente décision, à l'effet de lui faire un rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir l'Associé unique au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

En fin de liquidation, l'Associé unique constatera la clôture de la liquidation.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Philippe MONTAZEAUD
Gérant et Associé unique